



PAC 2023-2027

Bien comprendre la réforme pour mieux l'anticiper

- Document conçu par les Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et rédigé sur la base des informations connues à la date du 4 février 2022
- Document basé sur le projet de Plan Stratégique National français, soumis à l'avis de la Commission Européenne et susceptible d'évoluer jusqu'au 31 décembre 2022.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

PAC


À QUOI FAUT-IL S'ATTENDRE À COMPTER DE 2023 ?

Les grandes lignes de la PAC qui vont s'appliquer aux exploitations à compter du 01/01/2023 se dessinent : après deux années de transition (2021 et 2022) pendant lesquelles les règles 2020 continuent de s'appliquer avec des budgets révisés, de nouvelles orientations sont guidées notamment par **le Green Deal, le pacte vert européen, qui a notamment l'ambition de 0 émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.**

Le volet agricole de ce pacte (objectif de neutralité climatique), baptisé stratégie «Farm to fork» (de la ferme à la fourchette) propose un cadre européen dans lequel chaque état membre doit évoluer : **l'ensemble des décisions prises par les pays est présenté dans les plans stratégiques nationaux (PSN).**

La France a arrêté les derniers éléments de son PSN lors du Conseil d'Orientation Stratégique (COS du 20 décembre 2021). Ce PSN a été transmis à l'UE conformément aux délais initiaux (avant le 31 décembre de cette année) . La présidence française de l'Union Européenne, à compter du 1^{er} janvier 2022, sera l'occasion d'un temps d'échanges politiques sur l'harmonisation et la cohérence des 27 PSN qui seront proposés par les états membres.

Les éléments présentés dans ce dossier sont une synthèse des consensus obtenus en trilogue (parlement - conseil - commission) et des travaux menés par la France pour la rédaction de son propre PSN.

 Bien entendu, ces éléments sont susceptibles d'évoluer dans les prochains mois. Il faut donc rester prudent à la lecture de ces informations. La Commission souhaiterait recevoir en mai ou juin les PSN nationaux "révisés" (sur la base d'observations qu'elle fera auprès de chaque état membre). Hors, 6 états membres, dont l'Allemagne, n'ont pas encore transmis leur propre PSN dans les délais prévus : le calendrier initial de mise en œuvre de cette réforme pourra-t-il être respecté?

Une chose est sûre : cette réforme n'est pas synonyme de simplification et si l'on veut caler son assolement 2023, il faudra s'armer d'une bonne calculatrice pour bénéficier des éco-régimes ou encore estimer ses aides animales...

Calme et méthodologie sont donc de rigueur si l'on veut cocher toutes les cases ou comprendre comment est calculée telle ou telle aide. Des choix seront pourtant à opérer et auront d'importantes conséquences financières pour bon nombre d'exploitations.

NB : Compte tenu du caractère provisoire des informations, la Chambre d'agriculture de la Vienne ne peut être tenue responsable d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans ce support.



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| - Qui aura accès aux aides ? | 2 |
| - La conditionnalité renforcée | 4 |
| - Les BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027 | 5 |
| - La conditionnalité sociale | 6 |
| | |
| Les aides du 1^{er} pilier | 7 |
| | |
| Les aides découplées | 9 |
| - Les droits à paiement de base | 9 |
| - Le paiement redistributif | 10 |
| - Le paiement JA | 10 |
| - L'éco-régime | 11 |
| | |
| Les aides couplées | 13 |
| - L'aide couplée aux légumineuses fourragères | 14 |
| - L'aide couplée aux protéines végétales | 14 |
| - Les aides couplées aux autres productions végétales | 14 |
| - L'aide couplée au maraîchage | 14 |
| - L'aide couplée aux ovins, caprins et veaux sous la mère | 14 |
| - L'aide à UGB | 15 |
| | |
| Les aides du 2nd pilier | 16 |
| - L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels | 18 |
| - Soutien à l'agriculture biologique (CAB) | 18 |
| - MAEC | 19 |
| - Nos accompagnements | 20 |



Qui aura accès aux aides ?

Pour bénéficier des aides, il faudra être « agriculteur Actif » c'est-à-dire...

Cas général :

Pour les exploitants individuels, personne physique :

- Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (= ATEXA)
- Et âge \leq 67 ans

Pour les personnes morales :

- Compter parmi ses associés au moins 1 agriculteur actif

Évolutions ou précisions attendues

Les exploitants ayant atteint l'âge légal de la retraite (67 ans) , devront choisir entre faire valoir leur droit à la retraite ou demander les aides de la PAC. Autrement dit, le cumul «aide PAC» et «retraite» ne sera pas possible.



Hors cas général :

Cas des sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA :

- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés et dirigeants de SAS)
- Exercer une activité agricole (selon art. L722-1 du CRPM).

Cas des structures de droit public (lycées agricoles, collectivités, chambres) :

- Justifier d'une activité agricole.

Cas des associations loi 1901 :

- Justifier d'une activité agricole dans les statuts.

Évolutions ou précisions attendues

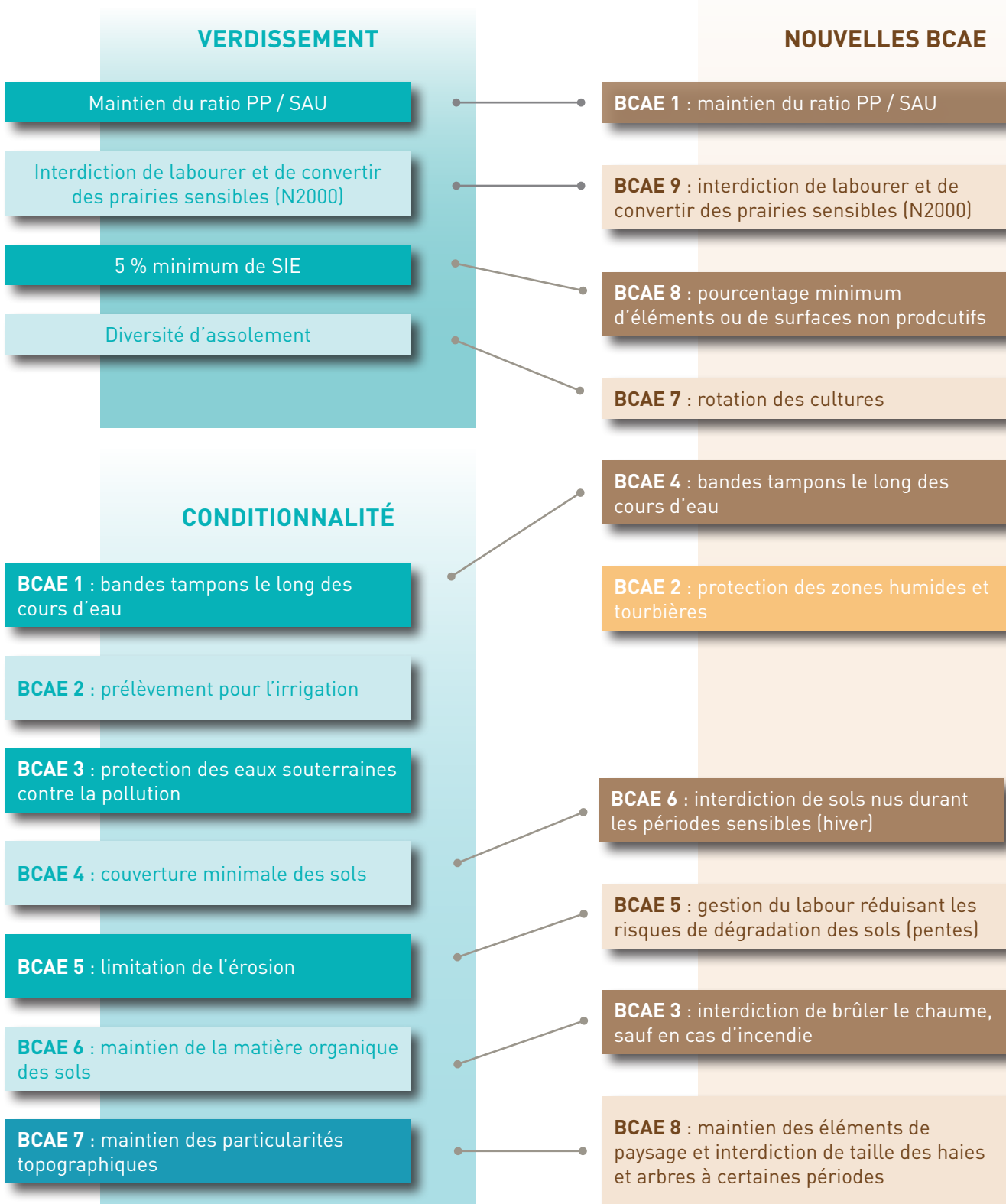
- Ces critères rendraient donc inactifs certains cotisants solidaires qui ne bénéficient pas de l'ATEXA ainsi que les retraités valorisant une parcelle de subsistance.

La conditionnalité renforcée

L'accès à la majorité des aides découplées, couplées et des aides du second pilier (MAE, CAB, ICHN, etc...) reste soumis au respect de certaines règles regroupées sous le terme « conditionnalité ».

Par rapport à la PAC actuelle, ces règles seront plus nombreuses et plus contraignantes.

Table de correspondance entre BCAE actuelles (à gauche) et nouvelles (à droite)



BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027

BCAE 1 : maintien du ratio régional de prairies permanentes / SAU avec système d'autorisation si baisse de plus de 2 % du ratio. L'année de référence serait 2018 et toutes les exploitations seront concernées (conventionnelles et bio).

Évolutions ou précisions attendues

BCAE 2 : protection des zones humides et des tourbières. Mise en application à partir de 2024. À ce jour, nous n'avons pas connaissance du zonage qui sera arrêté.

BCAE 3 : interdiction du brûlage des chaumes (maintien des règles actuelles).

Évolutions ou précisions attendues

BCAE 4 : mise en place de bande tampon le long des cours d'eau. Cette obligation existe aujourd'hui mais elle serait étendue avec l'obligation d'implanter une bande tampon d'1 mètre minimum aux canaux d'irrigation, aux fossés et cours d'eau temporaires, avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisation minérale et organique. Cet élément pourrait avoir des conséquences importantes pour nos départements selon les définitions de canaux, fossés et cours d'eau temporaires qui seront arrêtés.

BCAE 5 : interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés avec obligations spécifiques pour parcelles avec pente de plus de 10 %, soit un maintien des règles actuelles.

BCAE 6 : pas d'évolution sur cette BCAE qui porte sur l'obligation d'un couvert : en zone vulnérable → maintien des obligations sur les dates d'implantation et de destruction, les couverts autorisés et hors zones vulnérables → obligations portant sur les jachères et surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles et vergers.

Évolutions ou précisions attendues

BCAE 7 : cette BCAE est nouvelle et concerne l'obligation de rotation des cultures à la parcelle (hors cultures immergées). Elle est plus contraignante que la règle de diversité d'assolement lié au paiement vert actuel. Cette obligation de rotation serait respectée si l'assolement de l'exploitation atteint au moins deux points sur un scoring (qui pourrait être différent du scoring Terres Arables de l'éco-régime) ou si l'ensemble des terres arables portent une couverture hivernale. Les mesures d'exemptions qui existent pour le paiement vert (> 75 % de TA en herbes, fourrages, légumineuse ou jachères ou > 75 de la SAU en PP ou autres fourrages, ou < 10 ha de terres arables ou conduite en bio) seraient maintenues.

Évolutions ou précisions attendues

BCAE 8 : détenir un pourcentage minimum de surfaces non productives à savoir : l'équivalent d'au moins 4 % des terres arables sans production ou 7 % des terres arables sans production si on intègre des cultures dérobées ou fixatrices d'azote (avec au moins 3 % en jachère).
Des exemptions seront possibles comme actuellement avec les SIE (...)

Évolutions ou précisions attendues

BCAE 9 : interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites «sensibles» au sein des sites Natura 2000. Le ministère prévoit une mise à jour de la cartographie actuelle des prairies sensibles (disponible actuellement sous Telepac) en fonction de l'évolution des sites Natura 2000. Les exploitations en bio seront aussi concernées par cette obligation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La conditionnalité sociale

À partir de 2025, une conditionnalité sociale sera introduite pour tous les états-membres, en plus des éléments actuels de la conditionnalité (BCAE, domaine végétal, animal etc...).

L'objectif est de vérifier que les obligations du droit du travail soient respectées au sein de tous les états-membres (contrats de travail, conditions d'emploi, formalités administratives, sécurité et santé des travailleurs, formations, équipements etc...).

Si des manquements sont constatés, des pénalités financières sur les aides PAC seront appliquées.

Cette conditionnalité sociale sera mise en œuvre en France, de façon volontaire, à partir du 01/01/2023.

À noter...

La fin du paiement vert ?

Le paiement vert tel qu'on le connaît aujourd'hui ne va pas totalement disparaître... :

- Respect de 5 % de Surfaces d'Intérêts Écologiques (SIE) sur terres arables,
- Maintien des prairies permanentes,
- Diversité d'assolement

Ces obligations vont «glisser» vers la conditionnalité et notamment via la refonte des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

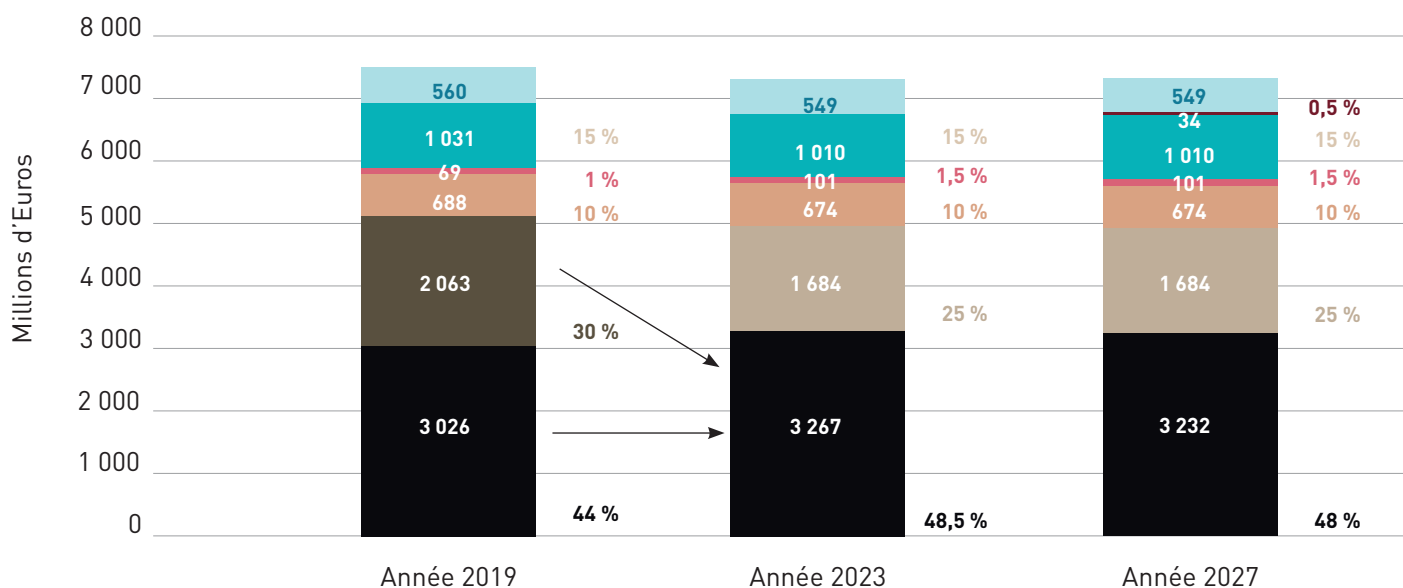
En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer à respecter l'essentiel des règles du verdissement introduites lors de la PAC 2015/2020, mais sans percevoir de rémunération «complémentaire».

LES AIDES DU 1^{er} PILIER

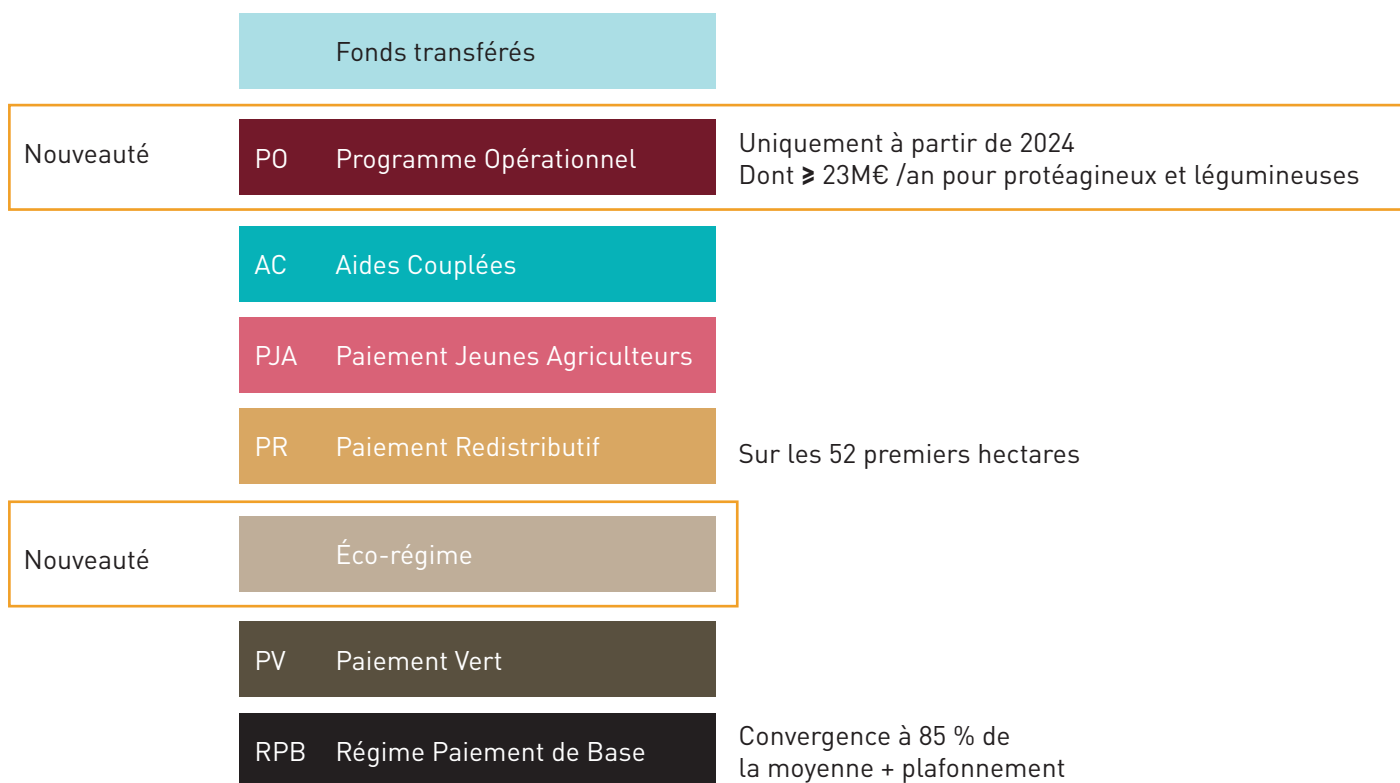


AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

Les principales évolutions des grandes masses financières du pilier 1



Source APCA



Par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui, on peut noter les évolutions suivantes :

- Baisse de 2 % du budget global
- Un maintien des aides couplées à hauteur de 15 % du P1 mais avec une réorientation des aides entre animal et végétal et le maintien du paiement redistributif (10 % du P1).
- L'augmentation du paiement JA qui atteint 1,5 % du P1.
- L'apparition d'une ligne Programme Opérationnel (PO) pour accompagner les filières protéagineuses et légumineuses.
- Le basculement du paiement vert dans la conditionnalité (intégration des règles dans le régime à paiement de base).
- L'apparition des éco-régimes qui représenteront 25 % du P1.

Les aides découplées

Les Droits à Paiements de Base

Il n'y aura pas de création de nouveau portefeuille de droits. Chaque exploitant dispose aujourd'hui de son propre portefeuille de DPB qu'il conservera dans la nouvelle programmation : DPBn

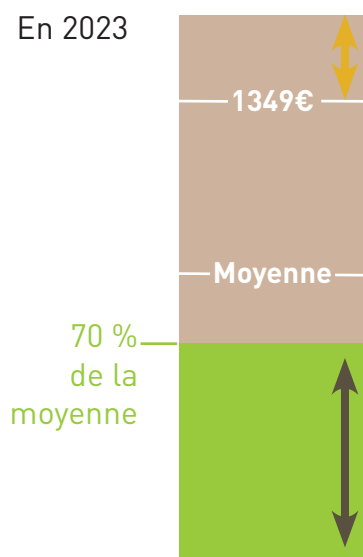
En revanche la valeur faciale des droits pourra être corrigée à la hausse ou la baisse selon le principe de convergence par rapport à une moyenne nationale : la valeur du DPBn moyen s'établirait selon les premières estimations à environ 128 €/ha (France hors Corse).

Cette convergence vers la moyenne s'effectuera en deux temps :

En 2023, nouveau champ lexical : **DPBn**
Droits à Paiement de Base «nouveaux»

« La valeur du DPBn moyen s'établirait selon les premières estimations à environ
128 €/ha
(France hors Corse). »

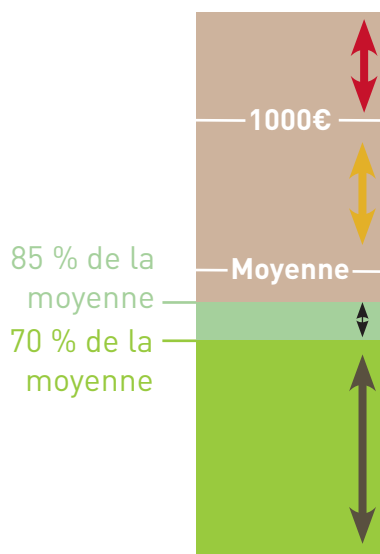
En 2023



| Valeur des DPBn | Principes appliqués en 2023 |
|---------------------------|---|
| DPBn > 1349 € | Ils seront plafonnés à 1349 € |
| DPBn < 70 % de la moyenne | Ils devront atteindre au moins 70 % de la moyenne. |

Cette première étape de convergence ne concernera que les droits très éloignés de la moyenne (en réalité moins de 1 % des droits).

En 2025, les principes appliqués seront les suivants :



| Valeur des DPBn | Principes appliqués en 2025 |
|--|--|
| DPBn > 1000 € | Ils seront plafonnés à 1000 € |
| DPBn > moyenne < 1000 € | Ils seront réduits de 50 % de la différence avec la moyenne (avec cependant l'application d'un garde-fou de 30 %) |
| DPBn < moyenne > 85 % de la moyenne | Ils seront augmentés de 40 % de la différence avec la moyenne |
| DPBn > 70 % moyenne < 85 % de la moyenne | Ils seront d'abord augmentés pour atteindre 85 % de la moyenne puis ré-augmentés pour atteindre 40 % de la différence à la moyenne |

À noter...

Il n'y aura plus de taxation des droits pour les transferts sans terres (actuellement 30 %).
Il ne faudra plus justifier les mouvements de foncier pour les transferts des DPBn.

Le paiement redistributif

Il ne subira pas de changement par rapport à aujourd'hui : il s'appliquera sur les 52 premiers hectares avec un montant estimé à 48 €/ha, avec transparence GAEC.

Il représentera toujours 10 % du pilier 1.

« Montant estimé à 48 €/ha. »

Le Paiement Jeunes Agriculteurs (PJA)

Pour être considéré «Jeune Agriculteur», il faut être :

- Un agriculteur actif
- Avoir moins de 40 ans à la date de la demande
- Être titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent (BAC Pro, BPREA, BTA...etc)
- Ce statut «JA» ouvre droit au programme «Réserve JA», au paiement «JA» (Pilier 1 et 2)

Le paiement à l'hectare en vigueur aujourd'hui sur les 34 premiers hectares et qui représente environ 102 € /ha sera remplacé par un paiement forfaitaire estimé à environ 3 884 € /an /exploitation.

L'aide est toujours établie pour une durée de 5 ans à compter de la 1^{ère} demande éligible.

Les bénéficiaires du paiement JA avant 2023 percevront le paiement pour la durée restante des 5 ans (avec passage d'un paiement à l'hectare au paiement forfaitaire).

Dans le cas des sociétés, celles-ci sont bénéficiaires du paiement JA une seule fois au cours des 5 ans, même dans le cas d'arrivée d'autres JA dans la société. La transparence GAEC s'applique.

Pour bénéficier du paiement «JA», il faut être considéré «JA» et :

- Être dans une situation de première installation
- Déposer sa demande de paiement JA dans les 4 ans suivant sa demande de DPB

« Un paiement forfaitaire estimé
à environ 3 884 €/an /
exploitation. »

Les aides découplées

L'éco-régime

Nouveauté de la PAC 2023, les éco-régimes sont des aides destinées à compenser des surcoûts d'un engagement volontaire en faveur du climat et de l'environnement.

Leurs poids demeurent importants car ils représentent 25 % du budget du pilier 1.

Les obligations qui en découlent vont bien évidemment au-delà du respect des règles de la conditionnalité. C'est une démarche volontaire de l'agriculteur qui est libre d'aller chercher tel ou tel engagement supplémentaire.

Il existe 2 niveaux de rémunération :

Le niveau 1 correspond à une aide de **60 €/ha**
Le niveau 2 correspond à une aide de **82 €/ha**

Pour accéder à ces 2 niveaux, l'exploitant dispose de 3 voies d'accès : la voie des « pratiques agricoles », la voie des « certifications » et la voie des « Infrastructures Agro-Écologiques » (IAE).

Travaux nationaux en cours

3 voies d'accès  / 2 niveaux de paiement 

| Pratiques agricoles | Certifications environnementales | Infrastructures Agro-Écologiques (IAE) |
|---|---|---|
| Surfaces en terres arables | Certification « 2+ » | ≥ 7 et < 10 % d'IAE présents sur la SAU (dont ≥ 4 % sur TA) |
| 4 points | Niveau 1 60 €/ha | Niveau 1 60 €/ha |
| 5 points | Niveau 2 82 €/ha | Niveau 2 82 €/ha |
| Surfaces en prairies permanentes | Certification « HVE » ou 100 % SAU en AB (certifiée ou en conversion) | Si ≥ 10% d'IAE sont présents sur la SAU (dont ≥ 4 % sur TA) |
| 80 à 90% non labourées | Niveau 2 82 €/ha | Niveau 2 82 €/ha |
| ≥ 90% non labourées | | |
| Surfaces en cultures permanentes (vergers - vignes) | | |
| 3/4 inter-rangs avec couverture végétale | | |
| 95% inter-rangs avec couverture végétale | | |

Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles

Surfaces en terres arables :

L'atteinte des niveaux se fait selon un scoring de points sur 9 familles de cultures. (Voir tableau détaillé page suivante).

Selon le poids de chacune d'elle au sein des terres arables, un nombre de points est affecté.

Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Évolutions ou précisions attendues

Surfaces en prairies permanentes :

L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de prairies permanentes non labourées par rapport à la campagne précédente (hors prairies sensibles).

Évolutions ou précisions attendues

Surfaces en cultures permanentes (vergers - vignes) :

L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de couverture de l'inter-rang.

Évolutions ou précisions attendues

Certification « 2+ » :

Correspond à une certification environnementale de niveau 2 auquel on viendrait ajouter au moins 1 indicateur d'HVE.

Évolutions ou précisions attendues

Certification « HVE » :

Débats en cours sur l'évolution de cette certification.

Source APCA

Les aides découplées

À noter...

Concernant la voie « pratiques agricoles »...

Pour qu'un niveau (1 ou 2) soit validé pour l'exploitation, il faut que celle-ci atteigne pour l'ensemble de ces « blocs » un même niveau : une exploitation disposant par exemple de terres arables et de vignes et qui souhaiterait atteindre le niveau 2, devra valider le niveau 2 pour son bloc « terres arables » et également valider le niveau 2 pour son bloc « cultures pérennes ». Si par ailleurs, elle ne valide aucun des niveaux sur son bloc cultures pérennes, elle ne bénéficiera d'aucun paiement éco-régime sur l'ensemble de son exploitation.



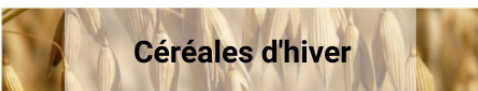





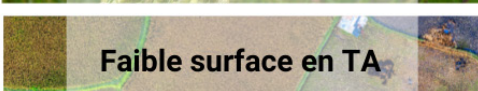

Néanmoins, si un bloc représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à celui-ci.

Évolutions ou précisions attendues

Concernant les Infrastructures Agro-Écologiques (IAE)...

À ce jour, nous n'avons pas beaucoup plus d'éléments sur cette voie (définitions des IAE, comptabilisations ?). La grille permettant de définir les IAE sera, en tous les cas, différente de la grille que nous connaissons aujourd'hui pour valider des SIE. Aussi, dans l'attente de ces éléments et dans la mesure du possible, il est préférable de s'orienter vers les deux autres voies (pratiques ou certifications) pour accéder aux éco-régimes.

Familles de cultures sur terres arables

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | | 5 à 30% TA 30 à 50% TA ≥ 50% TA | 2 points 3 points 4 points |
|  | soja - luzerne - trèfle - haricot - pois - pois chiche - lentille - lupin - fève... | ≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA | 2 points 3 points |
|  | selon hiver ou printemps : avoine - blé tendre - blé dur - épeautre - triticale - orge - seigle... / maïs | ≥ 10% TA | 1 point |
|  | | ≥ 10% TA | 1 point |
|  | betteraves - pommes de terre | ≥ 10% TA | 1 point |
|  | colza et navette d'hiver - moutarde... | ≥ 7% TA | 1 point |
|  | tournesol - cameline - oeillette - nyger... | ≥ 5% TA | 1 point |
|  | légumes - riz - chanvre - lin - tabac - millet - sarrasin - maïs doux | | 1 à 5 points selon le % |
|  | | < 10 ha | 2 points |
|  | | 10 à 40% SAU 40 à 75% SAU ≥ 75% SAU | 1 point 2 points 3 points |

Plafond à 4 points
Si total ≥ 10% TA : 1 point

Source APCA

Les aides couplées

Les principales évolutions des aides couplées

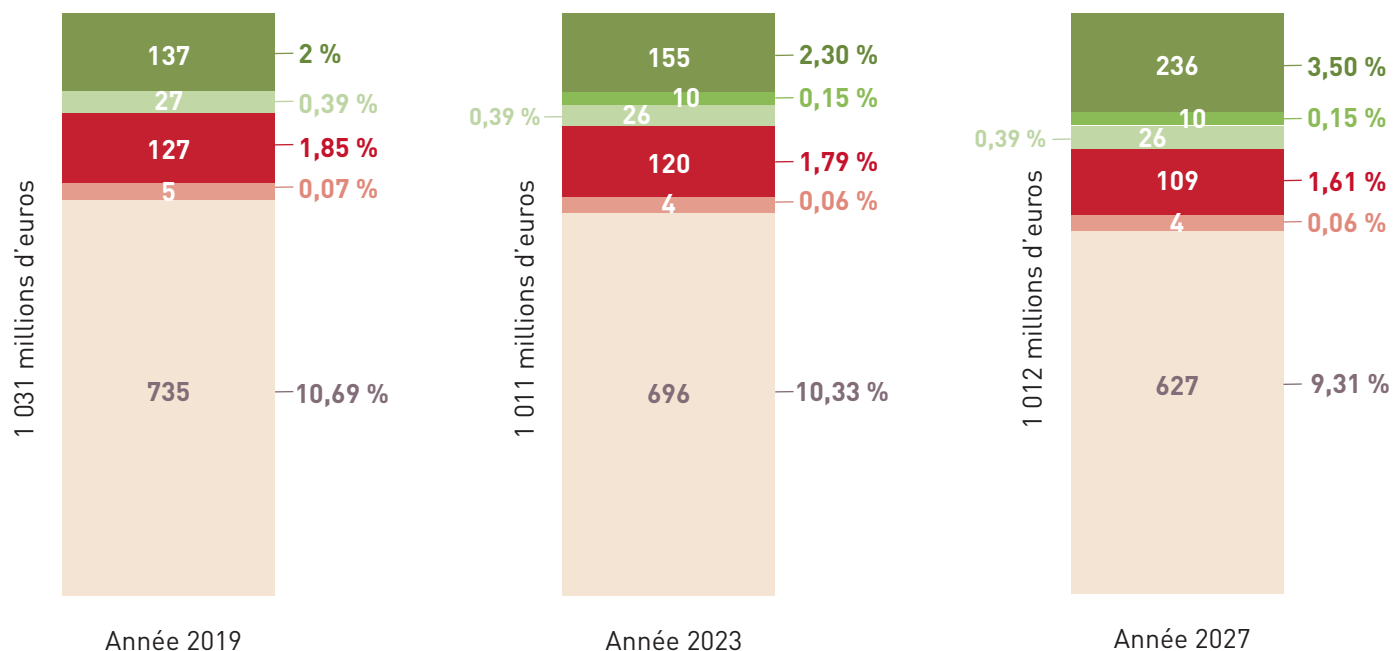
Les aides couplées animales et végétales représentent 15 % du Pilier 1.

Cependant, des réorientations importantes vont s'opérer entre les différentes aides, comme le montre le graphique ci-dessous.

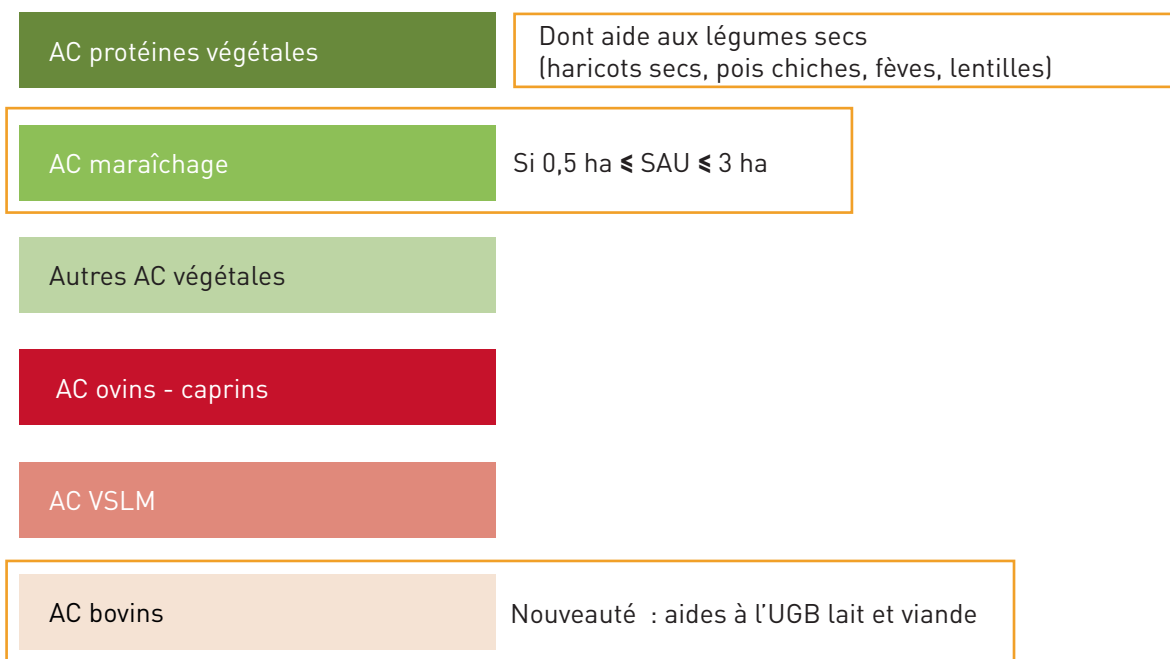
Parmi les évolutions significatives, il faut noter l'augmentation importante des aides aux protéines végétales qui représentent 2 % en 2019 de l'ensemble des aides couplées et seront portées à 3,5 % en 2027.

Cette augmentation d'enveloppe en faveur des surfaces en protéines végétales sera financée par une baisse des aides couplées animales (notamment bovins et ovins/caprins).

Enfin, une nouvelle aide couplée au maraîchage va entrer en vigueur.



Source APCA



Les nouveautés sont encadrées

AC aux légumineuses fourragères

Pour bénéficier de cette aide, il faut être éleveur avec plus de 5 UGB ou en contrat avec un éleveur.
Les mélanges légumineuses et graminées seraient éligibles l'année du semis.

Le montant unitaire est estimé à
149 €/ha pour tout le territoire

AC aux protéines végétales

Les surfaces concernées sont les légumineuses déshydratées, les semences de légumineuses fourragères, le soja, les protéagineux et les légumes secs (nouvelle aide couplée : lentilles haricots secs, pois chiches et fèves).

Un montant unitaire identique
pour toutes les aides est estimé à environ
105 €/ha

AC aux autres productions végétales

Il s'agit de l'aide au blé dur, aux pommes de terre de féculerie, au chanvre, au houblon, au riz, aux semences de graminées, aux tomates transformées et fruits transformés.

L'ensemble de ces aides couplées
est reconduit dans la nouvelle PAC
dans les **mêmes conditions**
qu'aujourd'hui

AC au maraîchage

Nouveauté de la PAC 2023, cette aide sera accordée aux maraîchers dont la SAU sera comprise entre 0,5 ha et 3 ha de SAU. Toutes les cultures seraient éligibles qu'elles soient sous serres ou en plein champ à l'exception de l'arboriculture, des champignons, de la chicorée, des légumes secs et des pépinières.

À ce jour, le montant estimatif est de
1588 €/ha

AC aux ovins (AO), AC aux caprins (AC), AC aux veaux sous la mère (VSLM et veaux bio)

Ces trois aides couplées animales sont reconduites à l'identique dans la nouvelle PAC. Les montants d'aides prévisionnels sont les suivants :

En 2023

- AO : **23 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **15 €/tête**
- VSLM : **66 €/tête**

En 2027

- AO : **20 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **14 €/tête**
- VSLM : **58 €/tête**



Les aides couplées

L'aide à UGB

ABA (Aide aux Bovins Allaitants) et ABL (Aide aux Bovins Laitiers) «fusionnent» pour ne faire qu'une seule aide à l'UGB (Unités de Gros Bétail) afin d'encourager l'engraissement (et plus seulement les vaches mères allaitantes ou laitières) et lutter contre la déprise de l'élevage laitier dans certains territoires.

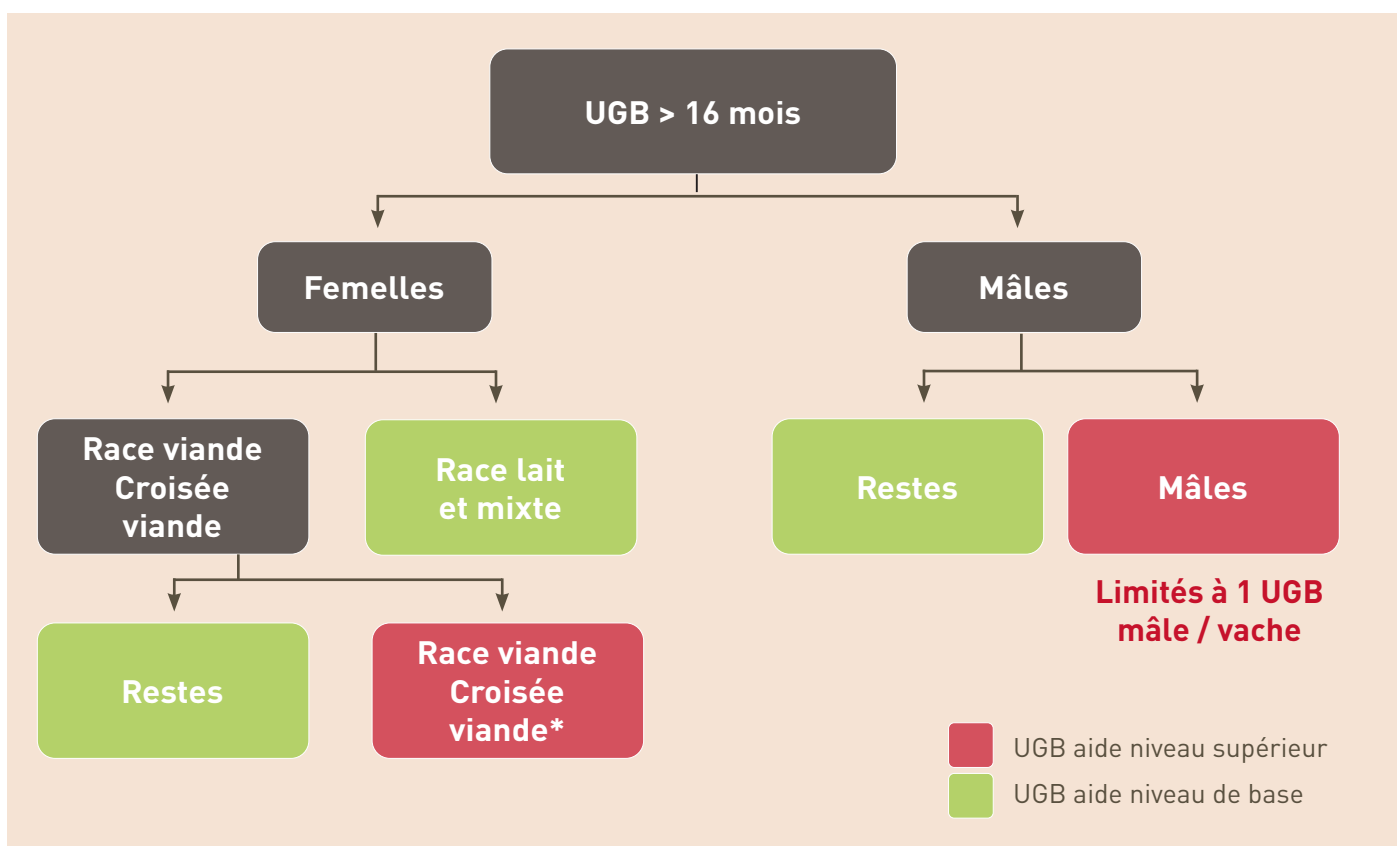
La refonte de l'aide a aussi pour objectif de ne pas encourager la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux en ciblant cette aide vers des exploitations résilientes et transmissibles (d'où la mise en place de différents plafonds sur cette aide). Son calcul se fait en 3 étapes :

Étape 1 : Calcul des UGB éligibles : il s'agit des UGB de plus de 16 mois et qui ont été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence N auquel on rajoute le nombre d'UGB >16 mois vendus et non éligibles en N-1.

L'extraction du nombre d'animaux se fera chaque année. La date de référence est établie 6 mois après le dépôt de la demande (celle-ci est fixée entre le 1^{er} janvier N et le 15 mai N).

Étape 2 : Calcul des UGB primables : une différenciation entre UGB allaitants et UGB non allaitants est opérée :

- UGB allaitant : mâles dans la limite de 1 UGB mâle /mère et femelles de races à viande et croisées viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux.
- UGB non allaitant : le reste des mâles et femelles (y compris les femelles de races laitière et mixte).



* Limitées à 2x (nbre veaux) maintenus 90 jours

Source APCA

Étape 3 : Calcul des UGB primés : il se fera à partir des UGB primables avec application de différents plafonds :

- Plafond de 40 UGB non allaitants (transparence GAEC)
- Plafond à 120 UGB totaux (transparence GAEC)
- Plafond de chargement à 1.4 UGB/ha SFP

Les montants des aides seront les suivants :

En 2023 :

UGB allaitants : 110 €/UGB

UGB non allaitants : 60 €/UGB

En 2027 :

UGB allaitants : 99 €/UGB

UGB non allaitants : 54 €/UGB

LES AIDES DU 2nd PILIER



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE



Les principales évolutions des grandes masses financières du Pilier 2

| Pilier 2 M€/ an | Référence 2019 - 2020 | | | Pilier 2 M€/ an | Moyenne 2023 - 2027 | | |
|--------------------|-----------------------|-------------|-------|------------------------|---------------------|-------------|-------|
| | Coût | FEADER | Cofin | | Coût | FEADER | Cofin |
| ICHN | 1100 | 825 | 275 | ICHN | 1100 | 717 | 383 |
| AB | 262 | 137 | 125 | AB | 340 | 196 | 144 |
| CAB | 200 | 97 | 103 | CAB | 340 | 196 | 144 |
| MAB | 62 | 40 | 22 | MAB | 0 | 0 | 0 |
| MAEC | 262 | 171 | 91 | MAEC | 260 | 208 | 54.5 |
| Systèmes | 120 | 76 | 44 | Surfaciques (hors ZBP) | 190 | 152 | 40 |
| Localisées | 128 | 85 | 43 | ZBP | 30 | 24 | 6 |
| API et PRM | 14 | 10 | 4 | Transition | 28 | 22 | 6 |
| Prédation | 30 | 18 | 12 | API et PRM | 12,5 | 10 | 2,5 |
| Ass. récolte | 150 | 150 | 0 | Prédation | 35 | 28 | 7 |
| H-SIGC | | 635 | | Ass. récolte | 186 | 186 | 0 |
| Installation | | 112 | | H-SIGC | | 668 | |
| Investissements | | 362 | | Installation | | 101 | |
| Leader | | 98 | | Investissements | | | |
| Autres | | 63 | | Leader | | 100 | |
| | | | | Autres | | | |
| TOTAL | | 1939 | | TOTAL | | 1987 | |

Source APCA

À noter...

- Le maintien de l'ICHN à l'identique (en terme d'enveloppe).
- La suppression des aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB).
- Le quasi-maintien de l'enveloppe MAEC
- Un coup de pouce sur les assurances récoltes afin d'accompagner la refonte du dispositif et qui vise à inciter les agriculteurs à souscrire des assurances climatiques.

➤ Un changement majeur à retenir sur la gestion du Pilier 2 :

L'État devient autorité de gestion des aides surfaciques du Pilier 2 : ICHN, agriculture biologique, MAEC.
Les régions ne gardent la main que pour les aides non surfaciques (type PRM ou API), les aides à l'installation et les PCAE.

L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels

L'ICHN est aujourd'hui accessible aux zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et à contraintes spécifiques (ZSCS). Pour en bénéficier, il faut :

- Détenir au moins 3 UGB herbivores ou porcins
- Détenir au moins 3 ha de surfaces fourragères
- Retirer plus de 50 % de ses revenus de son activité agricole
- Avoir son siège d'exploitation et 80 % de sa SAU en zones défavorisées (ZSCN ou ZSCS).

Il semblerait que pour 2023, il ne serait plus nécessaire de disposer de son siège d'exploitation en zone défavorisée. Par ailleurs le seuil minimal d'UGB passerait de 3 à 5 UGB herbivores ou porcins. Les autres critères d'accès seraient maintenus à l'identique.

Soutien à l'agriculture biologique (CAB)

Hormis la fin des aides au Maintien (MAB) qui a beaucoup fait débats, peu d'évolutions sur le système d'aide à la conversion.

Contrats pluriannuels de 5 ans avec des rémunérations surfaciques selon les couverts déclarés identiques par rapport à aujourd'hui. Une évolution à souligner en faveur des surfaces en COP (Céréales, Oléo-Protéagineux).

| Engagements | | PAC 2014 - 2022 Pluriannuels sur 5 ans | PAC 2023 - 2027 Pluriannuels sur 5 ans |
|-------------------------------------|-----------------------------|---|---|
| Éligibilité des surfaces Année 1 | | Cultures en C1 et C2 | Cultures en C1 et C2 |
| Montants CAB | Landes, estives parcours | 44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha | 44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha |
| | PRL, PT, fourrages | 130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha | 130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha |
| | C.O.P et fibres | 300 €/ha | 350 €/ha |
| | Raisin de cuve | 350 €/ha | 350 €/ha |
| | PPAM1 | 350 €/ha | 350 €/ha |
| | Leg de plein champ | 450 €/ha | 450 €/ha |
| | Maraîchage, arbo, PPAM2 | 900 €/ha Arbo : densité min | 900 €/ha Arbo : densité min |

Les mesures MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) seront définies et proposées au niveau national avec un nombre de mesures plus limitées. Les mesures proposées répondent à l'un des 4 enjeux définis au niveau national : l'eau, la biodiversité, le sol, et le climat.

Charge aux différents opérateurs présents sur chaque territoire de choisir et de proposer la mise en place des mesures qu'ils jugent les mieux adaptées.

L'accès aux différentes MAEC sera toutefois conditionné à la réalisation d'un **diagnostic initial** et à une obligation de **formation dans les deux ans**.

Les contrats seront toujours pour une durée de 5 ans, avec la possibilité de souscrire des MAEC « localisées » ou « systèmes » comme ce qui était proposé jusqu'à aujourd'hui. Soulignons l'apparition de MAEC forfaitaire (contrat de 5 ans avec rémunération unique de 18 000 €) avec pour objectif :

- Réduire de plus de 30% les IFT de l'exploitation

ou

- Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de plus de 15%.

Enfin, il sera proposé une mesure « zone intermédiaire » (dont la Vienne pourra bénéficier) qui sera plus axée sur l'évolution des assolements en grandes cultures vers des cultures à bas niveau d'intrants (BNI). Cette mesure est en cours de construction.

● À NOTER

Mise en place d'un nouveau système de contrôle :

- La mise en place de nouvelles règles de la PAC s'accompagne aussi de la mise en place dès 2023 d'un nouveau système de suivi des surfaces en temps réel (3STR), ou «monitoring» via des images satellitaires (combinaisons d'images radars, optiques et infra-rouges) dans tous les états-membres.
- Les satellites Sentinel -1 et Sentinel -2 fourniront des images précises tous les 3 jours (pour les images permettant de voir les couverts) et tous les 6 jours (pour les images radars permettant de voir la hauteur de végétation, les aspérités du sol). Cela va modifier le fonctionnement des procédures de contrôles en cas de «non conformité potentielle».
- Dans le cas où les informations sur une parcelle sont jugées insuffisantes pour conclure à une conformité ou à une non conformité, un expert sera mobilisé pour des vérifications plus précises (analyse d'images, de documents, contrôle sur place...).
- Une communication préventive à l'agriculteur, permettra à celui-ci de modifier de manière plus interactive sa demande, avec possibilité de transfert de données complémentaires (photos géolocalisées, informations sur les machines agricoles...etc). Une phase test sur la campagne 2022 est en cours.

On peut supposer qu'avec ce dispositif, les contrôles terrain seront réduits même si tout ne sera pas «monitorable».

L'objectif du système est double :

- Parvenir à une conformité accrue
- Aider les agriculteurs à respecter les exigences

Ce système introduit donc, en quelque sorte, un début de «droit à l'erreur» pour les agriculteurs sur la déclaration PAC. En revanche, il s'appuiera sur les nouvelles technologies (*communication via une application sur smartphone*) dont tous les agriculteurs ne sont pas forcément des adeptes...



ANTICIPER LA REFORME DE LA PAC 2023

Découvrez notre formation-action pour mettre en pratique et appliquer à votre situation la réforme de la PAC 2023.

En groupe, sur une journée, nous vous proposons :

- A l'aide de cas pratiques, analysez les aides du 1er pilier notamment convergence des DPB, éco-régimes, aides couplées, UGB primables en bovins.
- Découvrez les aides du 2nd pilier, les évolutions de la conditionnalité et le principe des équivalences IAE (Infrastructures AgroÉcologiques).
- Simulez à l'aide de notre outil l'évolution de votre situation au regard de la réforme.
- Identifiez des pistes et leviers propres à votre situation à l'aide de nos experts.

23 mai 2022 à Loudun

30 mai 2022 à Vivonne

8 juin 2022 à Montmorillon

14 juin 2022 à Mignaloux-Beauvoir

Conseil
individuel



LES ECO-REGIMES ET LES AIDES COUPLEES VEGETALES

Sous la forme d'un rendez-vous individuel en agence d'1h30, profitez d'un véritable conseil stratégique basé sur une analyse de votre assolement 2021.

Nous vous proposons :

- Le calcul de l'éligibilité des terres arables à l'éco-régime.
- Le calcul du montant total des aides couplées végétales.
- La synthèse du conseil global sur l'accès aux éco-régimes et sur la conditionnalité des nouvelles BCAE.

SIMULATION DE VOS AIDES PAC JUSQU'A 2027

Sous la forme d'un rendez-vous individuel en agence de 3h, profitez d'un véritable conseil stratégique sur l'accès à l'ensemble des aides PAC du 1er pilier.

Nous vous proposons :

- Un document 4 pages de synthèse des aides sur la période 2021/2027.
- La synthèse du conseil global sur l'accès à l'ensemble des aides PAC du 1er pilier.
- Le calcul de l'impact économique des aides PAC du 1er pilier avant et après la réforme.
- Le calcul de l'éligibilité des terres arables à l'éco-régime.

Pour plus d'informations, un rendez-vous avec nos référents PAC ou une inscription à la formation, contactez le Pôle Réglementation par téléphone au **05.49.44.74.15** ou par mail à reglementaire@vienne.chambagri.fr

Des questions ?

Nos Contacts :

Siège de MIGNALOUX-BEAUVOIR

Tél. : 05.49.44.74.74
reglementaire@vienne.chambagri.fr
Agropole, 2133 Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX - BEAUVOIR

Agence de VIVONNE

Tél. : 05.49.36.33.60
vivonne@vienne.chambagri.fr
13 Rue des Sablons - 86370 VIVONNE

Agence de MIREBEAU

Tél. : 05.49.50.44.29
mirebeau@vienne.chambagri.fr
2 Rue des Cyprès - 86110 MIREBEAU

Agence de MONTMORILLON

Tél. : 05.49.91.01.15
montmorillon@vienne.chambagri.fr
Eco Espace, 70 rue de Concise
86500 MONTMORILLON